

Chacune des Parties peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification est envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie, la notification est réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXV

Le présent Accord et ses modifications sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXVI

Si une convention aéronautique multilatérale de caractère général applicable aux deux Parties entre en vigueur, ses dispositions prévalent sur toute autre. Des consultations peuvent avoir lieu, conformément à l'article XXII du présent Accord, aux fins de déterminer la mesure dans laquelle le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXVII

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.